

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2632-2023/ARR/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DAEM	1
Ville de Nouméa	1
Commissaire enquêteur	1

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative aux modifications n° 2
et n° 3 du PUD de la ville de Nouméa**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2022/1129 du 3 novembre 2022 habilitant le maire à demander l'avis de la province Sud pour engager la modification n° 2 du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2023/553 du 8 juin 2023 habilitant le maire à demander l'avis de la province Sud pour engager la modification n° 3 du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la Ville ;

Vu la délibération n° 141-2023/ BAPS/DAEM du 7 février 2023 portant avis sur le projet de modification n° 2 du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération n° 472-2023/ BAPS/DAEM du 13 juin 2023 portant avis sur le projet de modification n° 3 du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/776 du 20 juillet 2023 portant mise en modification n° 2 du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/777 du 20 juillet 2023 portant mise en modification n° 3 du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la ville de Nouméa ;

Vu l'avis n° 191240-2022/19-REP/DDDT de la Direction du Développement Durable des Territoires de la province Sud du 6 juin 2023 relatif à l'analyse des incidences environnementales du projet de modification n° 2 du PUD de la ville de Nouméa pour l'ouverture à l'urbanisation du quartier de Sakamoto ;

Vu l'avis n° 80536-2023/2-REP/DDDT de la Direction du Développement Durable des Territoires de la province Sud du 5 mai 2023 relatif à l'absence d'effets significatifs sur l'environnement du projet de modification n° 3 du PUD de la ville de Nouméa ;

Vu les dossiers de modifications n° 2 et n° 3 du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu le rapport n° 118115-2023/1-ACTS/DAEM du 28 juin 2023 ;

Considérant que les enquêtes publiques portant sur les modifications n° 2 et n° 3 du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa peuvent être menées conjointement conformément à l'article PS.111-18 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est ouverte, sur le territoire de la commune de Nouméa, une enquête publique conjointe portant sur :

- la procédure de modification n° 2 du plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa relative à l'ouverture à l'urbanisation la vallée de Sakamoto,
- et la procédure de modification n° 3 du même plan d'urbanisme directeur relative à l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Kuendu Beach », la suppression de certains emplacements réservés et diverses adaptations mineures au règlement et ses documents graphiques.

L'enquête se déroulera sur une durée supérieure à quinze jours du mercredi 16 août au jeudi 31 août 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de modification n° 2 du plan d'urbanisme directeur comprend un rapport présentant les modifications envisagées, un rapport sur les incidences environnementales du projet de modification ainsi qu'un avis de la Direction du Développement Durable des Territoires de la province Sud.

ARTICLE 3 : Le dossier de modification n° 3 du plan d'urbanisme directeur comprend un rapport présentant les modifications envisagées.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance des dossiers soumis à enquête :

- à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa, 19 rue Jules Ferry, 1^{er} étage, service du développement urbain, du lundi au vendredi de 7h15 à 15h30 ;
- au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud - 24 Route de la Baie des Dames - Ducos - Nouméa, du lundi au vendredi 7h30 à 11h30 et de 12h15 à 16h00 ;
- sur le site internet de la province Sud : <https://www.province-sud.nc>
- sur le site internet de la ville de Nouméa : <https://www.noumea.nc>

Le public peut consigner ses observations sur deux registres d'enquête ouverts à cet effet pour chacune des procédures de modification, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, situés à l'annexe FERRY et à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, aux dates et heures citées supra.

ARTICLE 4 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur François BREUGNON, retraité, et diplômé de l'école d'architecture de Paris La Défense et de l'université Lyon 2.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, dans le cadre de permanences, à l'annexe FERRY, aux dates suivantes :

- Mercredi 16 août 2023 de 9h à 12h
- Mercredi 23 août 2023 de 9h à 12h
- Jeudi 31 août 2023 de 12h à 15h30

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, outre la faculté de consigner ses observations sur les registres d'enquête, le public peut également adresser par écrit toutes correspondances, à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, François BREUGNON, mairie de Nouméa, service du développement urbain, 16 rue du Général MANGIN BP K1 98849 NOUMEA CEDEX. Après en avoir pris connaissance, ces correspondances seront annexées par le commissaire enquêteur, aux registres d'enquête cités supra. Le public peut également communiquer ses observations pendant la durée de l'enquête publique, par voie dématérialisée sur le site internet de la province Sud (www.province-sud.nc) ou à l'adresse suivante : pud-noumea@province-sud.nc.

ARTICLE 7 : Pour toute information complémentaire, le public peut s'adresser à Madame Céline BAGUENARD, chargée d'études en charge des évolutions règlementaires, à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa, 19 rue Jules Ferry, 1^{er} étage, service du développement urbain.

ARTICLE 8 : A la clôture de l'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur, qui annexe les correspondances qui lui ont été remises ou adressées pendant la durée de l'enquête, et dûment visées par ses soins.

ARTICLE 9 : Pour chacune des deux procédures, le commissaire enquêteur transmet à la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions.

Dès réception, les rapports et les conclusions de l'enquête publique sont tenus à la disposition du public pendant un an à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa, service du développement urbain ainsi qu'à la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens de la province Sud - service aménagement et urbanisme.

ARTICLE 10 : Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article PS. 111-25 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, est publié par la province dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête. Cet avis est également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à l'annexe FERRY de la mairie de Nouméa ainsi qu'au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Pour la Présidente et par délégation,
le chef du Service Aménagement
et Urbanisme



Julie DELECOUR

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la publication de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».